



EN PRATIQUE

La circulation des véhicules de transport de marchandises et des matériels agricoles



Février 2016

QU'EST-CE QU'UN POIDS LOURD ?

- Un poids lourd est un véhicule routier de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC).
- Il est affecté soit au transport de personnes (bus, car, trolleybus), soit au transport de marchandises (porteur, véhicule articulé, train routier).
- Au sein de cette seconde catégorie, on distingue :
 - les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 7,5 T ;
 - les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 T ;
 - les ensembles forains ;
 - les transports exceptionnels.

La réglementation décrite dans cette plaquette s'applique aux poids lourds de **7,5 tonnes et plus**

Elle concerne **trois domaines** :

- les interdictions générales et complémentaires de circuler ;
- les dérogations permanentes et temporaires ;
- les transports exceptionnels, le classement dans cette catégorie, la signalisation et l'accompagnement obligatoires.

Elle comprend des dispositions particulières pour les **activités agricoles**

Dans cette plaquette, les passages concernant les activités agricoles sont accompagnés de ce logo :



Chaque année, *Bison Futé* publie des plaquettes d'information à destination des utilisateurs de poids lourds :

- « Véhicules lourds 2016 : calendrier des interdictions particulières de circuler » ;
- « Véhicules lourds 2016 : les restrictions de circulation » ;
- « Le calendrier du trafic routier 2016 ».

Retrouvez toute l'information relative aux restrictions de circulation sur :
www.bison-fute.gouv.fr

LES INTERDICTIONS DE CIRCULER

Les interdictions générales de circuler

■ Ces interdictions concernent les poids lourds ayant un PTAC de plus de 7,5 tonnes, **sauf les véhicules agricoles, les matériels agricoles** et les véhicules spécialisés.

■ En outre, les **transports militaires** ne sont pas concernés par ces interdictions (article 411-18 du code de la route).

Journées d'interdiction	Horaires
- les samedis - les veilles de jours fériés	de 22 h à 24 h
- les dimanches - les jours fériés	de 0 h à 22 h
les samedis et les dimanches qui sont également fériés	de 0 h à 24 h
les dimanches qui sont également fériés	
les week-ends spéciaux (5 en hiver et 5 en été)	arrêté ministériel publié chaque année

Les interdictions pour les transports exceptionnels

La circulation des transports exceptionnels est interdite (article 10 de l'arrêté des TE du 4 mai 2006) dans les cas suivants :

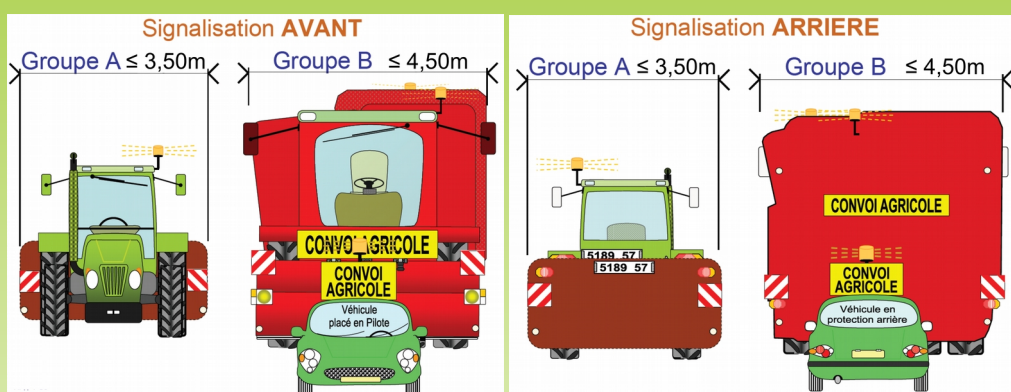
- sur **autoroutes**, sauf dérogation ou sous conditions de l'article 11 de l'arrêté des TE ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **du samedi ou veille de fête 12h00 au lundi ou lendemain de fête 6h00** ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation définis par l'**arrêté ministériel du 2 mars 2015** ;
- pendant la **fermeture des barrières de dégel** ;
- par **temps de neige ou de verglas** lorsque la visibilité est insuffisante.

Les dispositions pour les véhicules ou matériels agricoles

- La circulation des **convois des groupes A et B** est interdite sur les routes à accès réglementé (routes à grande circulation et voies express, voir le décret n°2010-578 du 31 mai 2010), sauf pour leur traversée (article 6 de l'arrêté du 4 mai 2006).
- La circulation des **convois du groupe B** est interdite du samedi ou veille de fête à partir de 12 heures au lundi ou lendemain de fête 6 heures, sauf en période de semailles et récoltes.
- Des **prescriptions locales particulières** complémentaires peuvent être instaurées par un arrêté du Préfet du département concerné.

Aperçu des règles de signalisation pour les groupes A et B

	Groupe A	Groupe B
Largeur (en mètres)	$2,55 < l < 3,5$	$3,5 < l < 4,5$
Longueur (en mètres)	$12/18 \leq L \leq 22$	$22 \leq L \leq 25$
Masse totale roulante et charges par essieu	Conformes aux limites générales du code de la route	



Les dispositions suivantes permettent de déroger aux interdictions générales de circuler.

Les dérogations permanentes

Les dérogations permanentes sont locales ou nationales. Elles concernent des actions très ponctuelles, de courte durée :

- le transport exclusif d'**animaux vivants**, de denrées ou de produits périssables (sous réserve que la moitié au moins de la surface ou du volume utile du chargement soit occupé ; une seule exception : les pigeons voyageurs) ;
- le transport de **produits agricoles** (ensemble des produits cultivés sur le domaine des exploitants agricoles, céréales et pailles comprises) ;
- le transport de **matériels nécessaires à diverses manifestations, culturelles ou événementielles** (sous conditions*) ;
- la **presse** ;
- le **déménagement de bureaux** ou d'**usines** en milieu urbain ;
- les **ventes ambulantes** et **foires** ou **marchés** (sous conditions*) ;
- le transport de **fret aérien camionné** ;
- le transport de **déchet hospitalier** ;
- le transport de **gaz médicaux** ;
- le transport d'**appareil de radiographie gamma industrielles**.

* Ces conditions sont décrites dans la circulaire du 4 août 2015.



Les dérogations temporaires

■ Les **dérogations préfectorales exceptionnelles temporaires** répondent aux situations de crise et aux événements d'extrême gravité.

Ces dérogations sont accordées par le Préfet de département. Au-delà du département, elles sont délivrées par le Préfet de zone de défense et de sécurité.

■ Les **dérogations préfectorales individuelles temporaires** concernent des besoins indispensables et urgents.

En Eure-et-Loir, ces dérogations sont accordées par les services de la Préfecture. Elles peuvent concerner :

- le transport de marchandises dû à un événement imprévu ;
- le transport assurant l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénurie ;
- le transport de déchets provenant d'abattoirs ;
- le transport de carburant par véhicules citernes pour aéroports, ports et stations-service sur autoroute ;
- le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement de certains sites de production ;
- l'exécution de services publics ou de services d'urgence pour des besoins immédiats ;
- l'approvisionnement en linge propre des structures hospitalières (capacité minimum 200 chambres) ;
- les aliments composés pour les animaux dans les élevages.

■ Les dérogations exceptionnelles comme individuelles sont locales ou nationales. Elles précisent la durée (ne peut excéder un an), les limites, les motifs et l'objet du transport.

Textes de référence :

- arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;
- arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.

Le classement en transport exceptionnel

Un transport poids lourds devient **transport exceptionnel (TE)** s'il dépasse l'un des seuils suivants :

■ **Longueur** : selon le type de véhicule*

- véhicule isolé : > 12 m
- véhicule articulé : > 16,50 m ou 18,75 m
- train routier ou train double : > 18,75 m
- machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués : > 25 m
- ensemble forain : > 30 m

* Selon le code de la route, la charge ne doit pas dépasser 3 m à l'arrière (sauf pour les ensembles spécialisés dans le transport de véhicules)

■ **Largeur** (article R.312-10) : > 2,55 m

- exception : > 2,60 m pour les engins isothermes, réfrigérants, etc. (arrêté du 25/06/97).
- exception : > 4,50 m pour les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués

■ **Masse** (cf. article R.312-4) : selon le type de véhicule

- véhicule moteur ou remorque : 2 essieux et > 19 T, 3 essieux et > 26 T, 4 essieux ou plus et > 32 T
- tracteur + remorque : 3 ou 4 essieux et > 38 T, 5 essieux ou plus et > 40 T ou 44 T (si immatriculé à partir du 01.01.13)
- ensemble pour transport combiné : > 44 T

Pour plus d'information, voir le site métier « Transports exceptionnels » : www.transports-exceptionnels.developpement-durable.gouv.fr/

Accompagnement et signalisation des transports exceptionnels

■ **La signalisation des véhicules** (chapitre IV article 16 de l'arrêté TE et article R 313-1 à 313-32 du code de la route) doit comprendre les équipements suivants :

- panneaux carrés de 0,45 m de côté
- panneau rectangulaire de 1,10 m * 0,40 m, 1,20 m * 0,40 m et 1,90 m * 0,25 m
- feu tournant ou à tube à déchargements
- feu d'encombrement
- dispositif catadioptrique latéral
- marquage rétro réfléchissant et véhicule de couleur jaune RAL 1004 ou 1032



■ Selon les **règles d'accompagnement local des convois** (chapitre III article 13 de l'arrêté TE), un convoi peut être : non accompagné ou avec un véhicule pilote uniquement, ou avec un véhicule pilote et un véhicule de protection arrière, ou encore avec un véhicule pilote, un véhicule de protection arrière et deux guideurs en moto.

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Adresse : 17 place de la République - CS 40517 - 28008 Chartres cedex

Téléphone : 02.37.20.40.60

Site Internet : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/>

Contact : Service de la sécurité et de l'éducation routière et des bâtiments (SERBAT) / Bureau de la réglementation routière et transports (BRRT)

Sources des données : SERBAT / BRRT

Conception / mise en page : SCTP / POE